

## **Fiche d'information**

### **sur la déclaration de créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (§ 174 InsO)**

Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès de l'administrateur judiciaire. Les déclarations erronées peuvent retarder la procédure. Dans leur propre intérêt, les créanciers doivent donc respecter scrupuleusement les consignes suivantes et les informations figurant sur le formulaire de déclaration. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au code allemand de l'insolvabilité (Insolvenzordnung), en particulier aux articles 38 à 52 et 174 à 186 InsO. Le tribunal n'est pas habilité à fournir des informations juridiques sur des questions particulières. Cette tâche incombe aux avocats, aux notaires et aux conseillers juridiques agréés.

#### **1. Déclaration de créances**

Les créances des créanciers de l'insolvabilité ne doivent pas être déclarées auprès du tribunal, mais auprès de l'administrateur de l'insolvabilité. Si un administrateur provisoire a été désigné (§ 270 InsO), la déclaration de créance doit être effectuée auprès de celui-ci.

Les créanciers de l'insolvabilité sont des personnes qui, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ont une créance fondée à l'encontre du débiteur (article 38 InsO).

#### **2. Contenu et annexes de la déclaration**

La déclaration doit indiquer le motif de la créance afin que l'administrateur de l'insolvabilité puisse la vérifier (par exemple, livraison de marchandises, loyer, prêt, prestation de réparation, rémunération, lettre de change, dommages-intérêts). Si les créanciers estiment qu'une créance repose sur un acte illicite, sur des arriérés de pension alimentaire que le débiteur n'a pas versés de manière intentionnelle et contraire à ses obligations, ou sur une dette fiscale, dans la mesure où le débiteur a commis une infraction fiscale au sens des articles 370, 373 ou 374 du code fiscal allemand, ils doivent indiquer, pour chacune de ces créances à l'encontre de personnes physiques, les faits sur lesquels repose cette appréciation.

Toutes les créances doivent être exprimées en montants fixes en monnaie nationale et être finalement additionnées pour former un montant total.

Les intérêts ne peuvent en principe être déclarés que pour la période allant jusqu'à l'ouverture de la procédure (date de la décision d'ouverture). Ils doivent être calculés en indiquant le taux d'intérêt et la période et être désignés par un montant fixe. Les créances qui ne sont pas libellées en argent ou dont le montant en argent est indéterminé doivent être déclarées à leur valeur estimative.

Les créances en devises étrangères doivent être converties en monnaie nationale au cours en vigueur au moment de l'ouverture de la procédure (§ 45 InsO).

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives et autres documents attestant la créance. Les mandataires des créanciers doivent joindre à la déclaration une procuration spéciale pour la procédure d'insolvabilité.

Conformément au § 174 alinéa 4 phrase 2 InsO, une facture électronique peut également être transmise en tant que document. À la demande de l'administrateur judiciaire ou du tribunal des faillites, des impressions, des copies ou des originaux des documents doivent être remis.

#### **3. Créanciers bénéficiant de droits de distraction**

Les créanciers qui, en vertu d'un droit de gage ou d'un autre droit de sûreté, peuvent prétendre à un paiement séparé sur un bien garanti sont des créanciers de l'insolvabilité dans la mesure où le débiteur est également personnellement responsable à leur égard. Ils peuvent déclarer cette créance personnelle.

#### **4. Créanciers subordonnés**

Une règle spéciale s'applique aux créanciers dits subordonnés (§ 39 InsO). Les créances subordonnées comprennent notamment les intérêts courus pendant l'ouverture de la procédure, les frais de participation à la procédure, les amendes, les pénalités, les amendes d'exécution et les astreintes, les créances sur une prestation gratuite du débiteur ou sur la restitution d'un prêt d'associé remplaçant le capital ou de créances assimilées.

Ces créances subordonnées ne peuvent être déclarées que si le tribunal a expressément invité les créanciers à déclarer ces créances (article 174, paragraphe 3, InsO). Lors de leur déclaration, il convient de mentionner leur subordination et d'indiquer le rang revendiqué par le créancier.

#### **5. Déclaration ultérieure de créances**

Les créances qui ne sont déclarées qu'après expiration du délai de déclaration fixé par le tribunal peuvent, dans certaines circonstances, nécessiter une procédure d'examen supplémentaire. Les frais de cet examen supplémentaire sont à la charge du créancier défaillant (article 177, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'InsO).

#### **6. Examen des créances et effet de la contestation (opposition)**

Les créances déclarées sont examinées lors de l'audience d'examen. Le tribunal peut également ordonner que l'examen soit effectué par voie écrite (article 5 InsO). Dans ce cas, une date d'examen est fixée. Au plus tard à cette date, l'opposition écrite par laquelle une partie conteste une créance à examiner doit être reçue par le tribunal.

L'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur et chaque créancier de l'insolvabilité sont en droit de contester une créance déclarée. Les créances peuvent être contestées en tout ou en partie, en fonction de leur montant ou de leur rang. Si les créanciers ont fait valoir que la créance résulte d'un acte illicite commis intentionnellement par le débiteur, d'arriérés de pension alimentaire légale que le débiteur a intentionnellement omis de verser en violation de ses obligations, ou d'une infraction fiscale commise par le débiteur conformément aux articles 370, 373 ou 374 du code fiscal allemand, le débiteur doit en outre indiquer dans son opposition s'il conteste cette allégation.

Lors de l'audience ou après la date limite de vérification, le tribunal des faillites se contentera d'enregistrer les déclarations déposées. Le tribunal des faillites n'est pas compétent pour décider si une contestation est fondée. La constatation d'une créance contestée en tout ou en partie doit être obtenue par voie judiciaire, conformément aux dispositions légales générales en la matière (cf. § 184 InsO).

Si une créance n'est pas contestée ou n'est contestée que par le débiteur, elle est considérée comme constatée pour la suite de la procédure d'insolvabilité conformément à la déclaration (§ 178 InsO). En cas d'administration autonome ordonnée, même l'opposition du débiteur empêche la constatation de la créance (§ 283 al. 1 phrase 2 InsO). L'opposition effective à une créance déclarée a les effets suivants (cf. §§ 178 - 185 InsO) :

- S'il existe déjà un titre exécutoire pour la créance (jugement, reconnaissance notariée, avis d'imposition, etc.), il appartient à la partie qui conteste de poursuivre l'opposition par les moyens juridiques généralement admissibles.
- S'il n'existe pas encore de titre exécutoire, il appartient au créancier présumé de faire valoir la créance par les voies de droit généralement prévues à cet effet. La personne qui conteste doit donc s'attendre à ce qu'une action en justice soit intentée contre elle en raison de son opposition.

## **7. Participation aux assemblées des créanciers, preuve de représentation**

Chaque créancier peut participer à la réunion d'examen ou aux autres assemblées des créanciers, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Les créanciers peuvent se faire représenter à l'assemblée des créanciers et à l'audience d'examen par un avocat en tant que mandataire. En outre, conformément à l'article 79, paragraphe 2, phrase 2, seules les personnes suivantes sont habilitées à représenter :

1. les employés de la partie ou d'une entreprise qui lui est liée (article 15 de la loi sur les sociétés anonymes) ; les autorités et les personnes morales de droit public, y compris les associations qu'elles ont constituées pour accomplir leurs missions publiques, peuvent également se faire représenter par des employés d'autres autorités ou personnes morales de droit public, y compris les associations qu'elles ont constituées pour accomplir leurs missions publiques,
2. les membres majeurs de la famille (§ 15 du code fiscal, § 11 de la loi sur le partenariat civil), les personnes habilitées à exercer la fonction de juge et les co-litigants, si la représentation n'est pas liée à une activité rémunérée,
3. les associations de consommateurs et autres associations de consommateurs financées par des fonds publics pour le recouvrement de créances auprès de consommateurs dans le cadre de leur domaine de compétence,
4. Les personnes qui fournissent des services de recouvrement (personnes enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 1, phrase 1, n° 1 de la loi sur les services juridiques) dans le cadre d'une procédure de recouvrement jusqu'à la saisine du tribunal compétent, dans le cadre de demandes d'exécution dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur des biens mobiliers pour des créances pécuniaires, y compris la procédure de réception de la déclaration sous serment et la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des actes de procédure qui engagent une procédure contentieuse ou qui doivent être accomplis dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Les mandataires qui ne sont pas des personnes physiques agissent par l'intermédiaire de leurs organes et des représentants chargés de la représentation en justice.

Les représentants légaux ou les mandataires doivent prouver leur pouvoir de représentation lors de l'audience. Un extrait actuel du registre du commerce ou une procuration écrite peuvent être présentés comme preuve. La carte d'identité doit également être présentée.

## **8. Information sur le résultat de la vérification des créances**

Il n'y a aucune obligation de participer à l'audience d'examen ou de se faire représenter. Toutefois, après l'examen des créances, le tribunal n'informe que les créanciers dont les créances ont été contestées en tout ou en partie. Le tribunal d'insolvabilité leur remet d'office un extrait du tableau des créances, qui indique le résultat de l'examen.

Les créanciers dont les créances déclarées n'ont été contestées ni par l'administration de l'insolvabilité, ni par un créancier de l'insolvabilité (ni par le débiteur en cas d'administration autonome) ne reçoivent aucune notification particulière du tribunal (article 179, paragraphe 3, InsO).

## 9. Remarques concernant la constatation des créances litigieuses

Dans le cadre de la procédure d'examen, le tribunal des faillites doit uniquement certifier les déclarations des parties concernées. Si la créance déclarée d'un créancier de l'insolvabilité n'a pas été (entièrement) constatée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, la constatation doit être obtenue par voie judiciaire, conformément aux dispositions générales prévues à cet effet (articles 180 et 185 de la loi allemande sur l'insolvabilité (InsO)). Le tribunal d'insolvabilité n'est pas compétent à cet égard. En cas de désaccord sur le rang, le montant ou le fondement juridique d'une créance, il ne faut donc pas saisir le tribunal d'insolvabilité.

Les créances civiles doivent être invoquées dans le cadre d'une procédure ordinaire devant les tribunaux civils ou les tribunaux du travail, selon leur motif. Le tribunal civil compétent est exclusivement celui dans le ressort duquel se trouve le tribunal d'insolvabilité (article 180, paragraphe 1, InsO).

Si, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un litige concernant la créance était déjà pendant, la constatation doit être effectuée par la reprise de ce litige (§ 180 al. 2 InsO ; § 240 ZPO).

Si le créancier de l'insolvabilité obtient gain de cause, il doit demander au tribunal d'insolvabilité la rectification du tableau de l'insolvabilité en présentant le jugement définitif (§ 183 al. 2 InsO).

Si le débiteur a contesté une créance pour laquelle il existe un titre exécutoire ou un jugement définitif, il lui appartient, dans un délai d'un mois à compter de la date de référence, de poursuivre la contestation de la créance en dehors de la procédure d'insolvabilité, conformément aux lois générales. Dans ce cas, le débiteur doit prouver au tribunal d'insolvabilité qu'il a exercé son droit. À l'expiration du délai d'un mois, l'opposition est réputée non formée (article 184, paragraphe 2, § 201 al. 2, 3 InsO).

Les autres détails procéduraux relatifs à la procédure de constatation des créances litigieuses sont régis par les articles 179 à 185 InsO.

## 10. Remarques concernant la publication

Certaines informations relatives à la procédure d'insolvabilité sont également rendues publiques. La publication publique est effectuée conformément au § 9 al. 1 phrase 1 InsO en liaison avec le § 2 InsOBekV par une publication centrale et interrégionale sur Internet à l'adresse suivante : [www.insolvenzbekanntmachungen.de](http://www.insolvenzbekanntmachungen.de). La loi régit au cas par cas les procédures d'insolvabilité qui doivent être rendues publiques. Les informations suivantes sont notamment rendues publiques :

- la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
- à compter du 1er juillet 2007, les décisions de rejet d'une demande d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs,
- Décisions relatives à l'ordonnance et à la levée de mesures conservatoires par le tribunal,
- la décision de levée ou de clôture de la procédure d'insolvabilité,
- les décisions relatives à la fixation de la rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité, du fiduciaire et des membres du comité des créanciers,
- fixation des dates,
- l'annonce de l'effacement des dettes restantes,
- octroi ou refus de l'effacement des dettes restantes.

La publication officielle a valeur de notification et remplace toujours la notification individuelle, même dans les cas où elle n'est pas prescrite par la loi. Conformément au § 9 al. 3 InsO, la publication officielle suffit à prouver la notification à toutes les parties concernées, même si l'InsO prescrit en plus une notification spéciale. Vous trouverez de plus amples informations sur la publication officielle dans la fiche d'information sur la publication officielle sur Internet (§ 9 InsO), disponible sur le portail judiciaire du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à l'adresse <https://www.justiz.nrw/BS/formulare/insolvenz/index.php>.

Si vous ne disposez pas d'un accès à Internet, vous pouvez consulter gratuitement le site [www.insolvenzbekanntmachungen.de](http://www.insolvenzbekanntmachungen.de) auprès de n'importe quel tribunal d'insolvabilité du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Il est également possible d'obtenir gratuitement une copie imprimée des avis publiés sur cette page auprès de tout tribunal compétent en matière d'insolvabilité du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, à condition d'avoir un intérêt légitime.